

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer, à l'occasion du 40^e anniversaire de la Victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de croix de la Légion d'Honneur pour les Anciens Combattants de la guerre 1914-1918.

PRÉSENTÉE

par M. RABOUIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses lois, notamment celles du 9 août 1950, du 11 avril 1952 et du 30 mars 1955, avaient fixé des contingents pour récompenser les Anciens Combattants qui se sont distingués par leur bravoure au cours de la guerre 1914-1918. Ces promotions furent faites, parfois avec injustice, toujours avec une parcimonie indigne des mérites exceptionnels dont avaient fait preuve les combattants.

Plus récemment, à l'occasion du Quarantième Anniversaire de la Bataille de Verdun, célébré en 1956, diverses propositions de loi et propositions de résolution avaient été déposées pour une promotion exceptionnelle à cette occasion.

Les résultats ont déçu les auteurs de ces textes. En effet, ce n'est que tardivement qu'un très modeste contingent a été mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

Pourtant, depuis longtemps, c'est avec une largesse abusive que des civils — dont certains n'ont aucun titre militaire — ont été décorés et continuent à l'être, notamment dans des promotions pour services dits « exceptionnels » dont les bénéficiaires gravissent les échelons avec une rapidité étonnante.

Au mois de novembre 1958, des cérémonies commémoratives seront organisées pour célébrer de façon éclatante le courage, l'abnégation, les souffrances de ceux qui ont sauvé la Patrie et assuré la Victoire de 1918.

Tant de glorieux Combattants, plusieurs fois cités, plusieurs fois blessés (sans que parfois ces blessures aient été officiellement constatées) de 1914 à 1918, n'ont pas encore été récompensés.

C'est une injustice que la Nation doit réparer.

A la satisfaction du devoir accompli, ils doivent ajouter la joie de porter le ruban rouge et, ainsi, la Légion d'Honneur s'en trouvera honorée.

Il convient d'ajouter que ces décorations ne comporteraient pas de traitement.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A l'occasion du Quarantième Anniversaire de la Victoire, le 11 novembre 1958, un contingent de Croix de la Légion d'Honneur est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées pour récompenser les Anciens Combattants de la Guerre 1914-1918, quelle que soit la date à laquelle ils ont reçu la Médaille Militaire.

Ce nouveau contingent comprend trois mille Croix de Chevalier.